

SEPTEMBRE 2002

n° 114

Dans ce numéro :

## 1 Dossier du mois :

L'HOSPITALISATION D'OFFICE  
DES PERSONNES ATTEINTES  
DE TROUBLES MENTAUX

## 2 Le Forum / En bref

## 3 Jurisprudences

## 4 Questions / Réponses

## 5 Textes Officiels

## *L'hospitalisation d'office des personnes atteintes de troubles mentaux*

**A**ux termes de l'article L.3211-1 du nouveau code de la santé publique, nul ne peut être sans son consentement ou, le cas échéant, sans celui de son représentant légal, hospitalisé dans un établissement accueillant des malades atteints de troubles mentaux, hormis les cas limitativement énumérés par le législateur.

Ce même code prévoit deux modes d'hospitalisation sans consentement : l'hospitalisation sur demande d'un tiers et l'hospitalisation d'office.

Si les rôles du maire et du préfet sont liés dans la procédure d'hospitalisation d'office, nous verrons que le préfet reste seul compétent pour statuer sur le maintien ou non de cette hospitalisation.

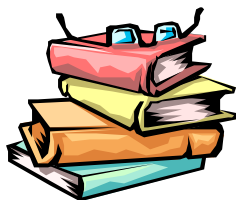
### LES PROCEDURES D'HOSPITALISATION D'OFFICE

Deux procédures sont à distinguer en ce qui concerne l'hospitalisation d'office ; une procédure normale (prévue à l'article L.3213-1 du nouveau code de la santé publique) et une procédure d'urgence (prévue à l'article L.3213-2 du code précité).

Procédure ordinaire (article L.3213-1 du nouveau code de la santé publique) : intervention du préfet

Le préfet est seul compétent pour prononcer l'hospitalisation d'office dans un établissement de soins des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes. Cette décision prend la forme d'un arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié qui ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade.

L'arrêté préfectoral doit être motivé et énonce avec précision les circonstances qui ont rendu nécessaire l'hospitalisation.



## DOSSIER DU MOIS

Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au préfet et à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques un certificat établi par un psychiatre de l'établissement.

Dans l'exercice de cette police spéciale, le rôle du maire est très réduit, puisqu'il se borne seulement, s'il a connaissance d'un cas, à avertir dans les plus brefs délais le représentant de l'Etat, de façon à permettre à ce dernier de prendre les décisions qui s'imposent.

Le maire agit donc ici en tant qu'auxiliaire du préfet et ne décide d'aucune mesure.



### **Procédure d'urgence (article L.3213-2 du nouveau code de la santé publique) : intervention du maire**

En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, il appartient au maire d'ordonner à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, et notamment l'internement d'office (à titre provisoire) dans un établissement de soins qu'il désignera si les circonstances le justifient.

La compétence du maire pour prendre des mesures provisoires résulte également des dispositions des articles suivants du code général des collectivités territoriales :

- article L.2112-2-6° : *«la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment (...) le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteinte de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la moralité publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés»*

- article L.2212-4 : *«en cas de danger grave ou imminent (...) le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites».*

L'arrêté du maire décidant des mesures provisoires nécessaires telles que l'internement doit être motivé : au fond, d'une part, par l'imminence du danger que l'état du malade fait courir à lui même ou à des tiers ; en la forme, d'autre part, par les considérations de fait, c'est à dire les circonstances sur lesquelles la décision s'appuie.

L'arrêté doit ainsi notamment décrire avec précision l'état mental de la personne malade au moment des faits.

Le maire doit ensuite référer des mesures qu'il a prises dans les vingt-quatre heures au préfet qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu un arrêté d'hospitalisation d'office dans les formes prévues à l'article L.3213-1 précité.

Faute de décision préfectorale, ces mesures provisoires prises par le maire sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que le procès-verbal de police au vue duquel a été prise une mesure de placement d'office en application de l'article L.3213-2 précité constitue un document dont la communication serait de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

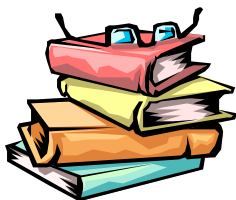
C'est ce qui résulte de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 12 avril 1996 «Ministère de l'intérieur contre Planchon» qui déclare légale la décision par laquelle le préfet a refusé de communiquer ce document à la personne ayant fait l'objet de cette mesure.

Enfin, il est à noter qu'il a été jugé qu'une faute simple du maire dans l'exercice de ses pouvoirs en matière d'internement d'office pouvait engager la responsabilité de la commune.

En effet, le Conseil d'Etat a considéré que la Cour Administrative d'Appel avait commis une erreur de droit en estimant que seule une faute lourde pouvait mettre en jeu cette responsabilité.

Toutefois, n'est pas fautive l'attitude du maire qui s'est abstenu de faire l'usage des pouvoirs que lui confère l'article L.343 du code de la santé publique (nouvel article L.3213-2) alors que l'intéressé n'avait pas eu un comportement de nature à établir l'existence de troubles mentaux de nature à présenter un danger imminent pour la sûreté des personnes.

En l'espèce, on ne saurait reprocher au maire de n'avoir pas prévu le passage à l'acte du malade et donc ordonné son internement d'office alors que le médecin qui l'avait examiné la veille du jour où il a mis le feu à sa maison, n'a pas estimé nécessaire de proposer cet internement (Conseil d'Etat, 14/04/1999, Société assurances générales de France c/ commune d'Anctoville).



## DOSSIER DU MOIS

### LES CONDITIONS DU MAINTIEN DE L'HOSPITALISATION

#### La procédure relative au maintien de l'hospitalisation (articles L.3213-3 et L.3213-4 du nouveau code de la santé publique)

Dans les quinze jours, puis un mois après l'hospitalisation et ensuite au moins tous les mois, le malade est examiné par un psychiatre de l'établissement qui établit un certificat circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans le précédent certificat et précisant notamment les caractéristiques de l'évolution ou la disparition des troubles justifiant l'hospitalisation. Chaque certificat est transmis au préfet et à la commission départementale des hospitalisations psychiatriques par le directeur de l'établissement.

Dans les trois jours précédant l'expiration du premier mois d'hospitalisation, le préfet peut prononcer, après avis motivé d'un psychiatre, le maintien de l'hospitalisation d'office pour une nouvelle durée de trois mois.

Au-delà de cette durée, l'hospitalisation peut être maintenue par le préfet pour des périodes de six mois maximum renouvelables selon les mêmes modalités. Faute de décision préfectorale à l'issue de chacun des délais prévus ci-dessus, la mainlevée de l'hospitalisation est acquise.



A l'égard des personnes relevant d'une hospitalisation sur demande d'un tiers, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, l'article L.3213-6 du nouveau code de la santé publique précise que le préfet peut prendre un arrêté provisoire d'hospitalisation d'office qui ne doit pas obligatoirement intervenir au vu du certificat médical circonstancié établi par un psychiatre n'exerçant pas dans l'établissement.

En revanche, la décision confirmant le placement d'office, à défaut de laquelle la mesure provisoire devient caduque au terme d'une durée de quinze jours, ne peut intervenir qu'au vu d'un certificat circonstancié (Conseil d'Etat, 26 juillet 1996, Ministre des affaires sociales et de l'intégration contre S.).

A défaut de confirmation, cette mesure est caduque au terme d'une durée de quinze jours.

Il est à noter que cette procédure est distincte de celle prévue à l'article L.3213-1 précité.

#### La fin de l'hospitalisation d'office

Le préfet peut à tout moment mettre fin à l'hospitalisation après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (article L.3213-4 alinéa 4 du nouveau code de la santé publique).

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article L.3213-5 du code précité, si un psychiatre déclare sur un certificat médical ou sur le registre tenu en application des articles L.3212-11 et L.3213-1 du même code, que la sortie peut être ordonnée, le directeur de l'établissement est tenu d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui statue sans délai.

